

## L'ACTU' JURIDIQUE

### Le droit à l'image : Que dit le Droit ?

Cher(e)s Assuré(e)s,

Suite à notre communication de la semaine dernière sur la « *flying surgery* » l'un d'entre vous a signalé, à juste titre, que si le patient n'était pas reconnaissable on pouvait diffuser des images de son corps (interne ou externe).

Cela relève du **droit à l'image** de chacun et plus particulièrement celui de nos patients.

Le droit précise qu'à condition d'être identifiable, **toute personne a droit au respect de son image et à l'utilisation qui en est faite. Chacun peut donc s'opposer à la diffusion de son image s'il n'a pas donné son autorisation expresse.**

Le droit à l'image permet d'autoriser ou de refuser la reproduction et la diffusion publique de son image.

Par ailleurs le **droit au respect de votre vie privée** permet d'autoriser ou de refuser la divulgation d'informations concernant sa vie privée.

Nous avons ainsi le droit à la protection de notre image en tant que donnée personnelle : *Toute information sur une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement. Par exemple, nom, photo, empreinte, numéro de téléphone, numéro de sécurité sociale...*

Dans ce cadre, nous pouvons demandeur la suppression d'une photo sur un site internet. C'est ce qu'on appelle le **droit à l'effacement** ou **droit à l'oubli**.

Il est **nécessaire d'avoir l'accord écrit pour utiliser une image d'une personne reconnaissable** (diffusion, publication, reproduction ou commercialisation). L'image peut être une **photographie** ou une **vidéo**.

Dans le cas d'une image prise dans un **lieu privé**, **l'autorisation est d'autant plus nécessaire si la personne est reconnaissable**.

Dans le cas d'une image prise dans un **lieu public**, **l'autorisation est nécessaire** si nous sommes **isolés** et **reconnaissables**.

L'image peut être diffusée via la presse, la télévision, un site internet, un réseau social...

En pratique, le **photographe/vidéaste doit obtenir l'accord écrit avant de diffuser l'image**.

Il ne peut pas se contenter du consentement à être photographié ou filmé.

L'accord doit être précis : sur quel support est diffusé l'image ? Dans quel objectif ? Pour quelle durée ?

Pour des **images médicales**, le Code précise dans son Article R.4127-73 : "*Le médecin doit protéger contre toute indiscretion les documents médicaux, concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents. Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur. Le médecin doit faire en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord doit être obtenu.*"

Ainsi donc si le patient peut être reconnu : signes distinctifs, visage, tatouage, anomalie radiologique, anomalie anatomique... il est indispensable d'obtenir son accord écrit et renouvelé si l'image du patient est réutilisée dans un but différent de la 1ère diffusion.

Toutefois le **droit à l'image est limité par le droit à l'information, le droit à liberté d'expression et la liberté artistique et culturelle et pour nous le droit à l'enseignement.**

Ainsi, **l'accord n'est pas nécessaire pour diffuser certaines images à condition que la dignité du patient soit respectée, que son image ne soit pas utilisée dans un but commercial et qu'il ne soit pas reconnaissable.**

Rappelons-nous néanmoins le Code Pénal : Photographier ou filmer une personne dans un lieu privé ou transmettre son image, sans son accord, est sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Publier la photo ou la vidéo sans l'accord de la personne est sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En toute situation : "*Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, **exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.***"(Article 2 du Code de Déontologie Médicale intégré à l'Article R.4127-2 du Code de la Santé Publique).

Bien confraternellement à tous,

Docteur Didier LEGEAIS

Directeur Général Médirisq